ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Crédit d'impôt recherche, crédit d'impôt innovation : dopez votre innovation !

Jeudi 5 février 2015

Salon des entrepreneurs

Intervenants

- **Jérôme REBISCOUL**
  - Expert-comptable, commissaire aux comptes
  - Membre du Comité Innovation des entreprises du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables
- **Marie-Odile SENAND**
  - Expert en innovation
  - Membre du Comité Innovation des entreprises du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

CIR

- Aide publique de soutien de l'effort de recherche et développement (R&D) des entreprises
  - Accroître leur compétitivité
- Institué par la loi de finances 1983
- Régime pérennisé à compter de 2008
- Création d'un crédit d'impôt innovation en faveur des PME au sens communautaire en 2013

CIR

- Première source de financement public des dépenses de R&D des entreprises
- Mesure de soutien à la R&D qui touche le plus grand nombre d'entreprises
  - Notamment les petites et très petites entreprises
- La réforme de 2008 a instauré :
  - Un dispositif uniquement en volume et sans plafond
  - Couplé à un taux de 30 % pour la plupart des entreprises
  - Ce qui a rendu le CIR beaucoup plus simple et attractif
- Le nombre de déclarants a fortement augmenté depuis 2008
  - Plus de 20 000 entreprises ont déposé une déclaration de CIR en 2013
  - Le montant des dépenses R&D déclarées par les entreprises a atteint 19,2 Mds €
  - La créance de CIR a augmenté de 2,5 % pour atteindre 5,3 Mds €

CIR

- **Entreprises concernées**
  - Forme : sociétés commerciales, quelle que soit l'activité
  - Activité : industrielle, commerciale, agricole, artisanale quel que soit le mode d'exploitation
  - Y compris les entreprises exonérées d'impôt sur les bénéfices en application d'un certain nombre de dispositifs

CIR

- Activités de recherche éligibles
  - Recherche fondamentale
  - Recherche appliquée
  - Développement expérimental

CIR et critères d'éligibilité

- **Critères d'éligibilité des dépenses**
  - L'entreprise est-elle allée au-delà de l'état de l'art connu ?
    - La réponse relève de spécialistes
    - L'appréciation de la nouveauté ou de l'amélioration substantielle de produits, services ou procédés suppose :
      - L'établissement préalable d'un état des techniques existantes, ou état de l'art
      - Qui permettra d'apprécier le degré de nouveauté ou d'amélioration qu'un projet se fixe comme objectif et d'identifier les difficultés auxquelles l'entreprise se heurte pour mener à bien son projet et atteindre ses objectifs

CIR et critères d'éligibilité

- **Un projet de R&D n'est pas le projet commercial en tant que tel**
  - Mais correspond à la levée d'une difficulté rencontrée lors de l'élaboration de ce projet commercial pour laquelle aucune solution n'existe
    - Ainsi, pour un projet commercial, il peut y avoir plusieurs projets de R&D correspondant à autant de difficultés non résolues par l'état des connaissances et pour lesquelles la société a été dans l'obligation de trouver elle-même la solution
- **L'entreprise doit absolument identifier et documenter**
  - Les moyens humains et techniques consacrés à la R&D éligible

CIR

- **Montant du CIR**
  - 30 % pour la fraction des dépenses n'excédant pas 100 M €
    - Taux spécifique de 50 % pour les DOM (LF 2015)
  - 5 % au-delà de 100 M €
  - Plafond « de minimis » uniquement pour les entreprises du secteur textile-habillement-cuir
- **Obligations déclaratives**
  - Option annuelle effectuée au moyen de la souscription de la déclaration 2069 A-SD

Sécurisation du CIR

- **Le rescrit**
  - Possibilité de déposer la demande jusqu'à 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration de CIR
    - Dépôt dans les 6 mois avant la date limite de dépôt de la 1ère déclaration relative au projet en cas de projets de recherche pluriannuels
  - Toutefois les entreprises recourent très peu au rescrit
    - Rapport de la Cour des Comptes (juillet 2013)
      - Seulement 1,3 % des rescrits fiscaux en 2012
        - » Soit 235 demandes de rescrits, et il semblerait que les demandes en 2013 soient inférieures

CIR et dépenses de personnel

- Outils mis en place par l'Administration
  - Guide du crédit d'impôt recherche 2014
    - http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid59828/guide-du-credit-d-impot-recherche-2012.html
  - Notice d'accompagnement des entreprises pour leur déclaration de dépenses de CIR
    - http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_6914/fichedescriptive_6914.pdf
  - Notice d'accompagnement des entreprises pour leur déclaration de dépenses d'innovation
    - Mise en ligne en décembre 2014
    - http://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/credit-impot-innovation

CIR et dépenses de personnel

- Des nouvelles jurisprudences importantes
  - CAA Paris 7 novembre 2013 n°12PA01442
    - Les salaires des commerciaux travaillant en étroite collaboration avec l'équipe de recherche peuvent être éligibles au CIR
  - CAA Versailles 6 novembre 2014 n°13VE01479
    - Les gratifications versées aux stagiaires sont des rémunérations entrent dans le CIR
  - CE 12 mars 2014 n°365875
    - La participation et l'intéressement des salariés entrent dans l'assiette des dépenses éligibles au CIR
  - TA Paris 6 mars 2014 n°1301796, Sté Lectra
    - Dépenses de complémentaire santé exposées en application d'un accord d'entreprise relatif au régime de prévoyance collectif et obligatoire
      - Cotisations sociales obligatoires éligibles au CIR

CIR et dépenses de personnel

- Loi de finances pour 2015
  - Rappels
    - Embauche d'un jeune docteur
      - Doublement des dépenses de personnel pendant 24 mois de l'assiette du CIR pour la 1ère embauche d'un jeune docteur en CDI
        - » Seulement si maintien de l'effectif salarié apprécié depuis 2014 au seul niveau du personnel R&D
  - Précisions apportées sur les diplômes des jeunes docteurs
    - Personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent
      - Nouvelle définition par référence expresse à l'article L 612-7 du code de l'éducation

CIR et sous-traitance privée

- Rappels
  - Sont éligibles au CIR les dépenses de recherche confiées à des organismes extérieurs publics ou privés
    - Certaines conditions doivent être respectées
      - Notamment l'obtention d'un agrément par le sous-traitant s'il s'agit d'un organisme privé
    - Plafonnements spécifiques applicables au niveau de l'entreprise sous-traitante

CIR et sous-traitance privée

- **BOI-BIC-RICI-10-10-20-30 en date du 4 avril 2014**
  - Principe
    - Un organisme privé agréé sous-traitant doit déduire de la base de calcul de son propre CIR les prestations de recherche facturées à son donneur d'ordre
      - Afin d'éviter que les mêmes opérations de recherche ouvrent droit deux fois au CIR
  - Exemple
    - A commande à un organisme agréé B une opération de recherche spécifique
      - A verse à B la somme de 10 000 €
    - L'entreprise A prend en compte dans la base de calcul de son CIR 10.000 €
      - B exclut de la base de calcul de son propre CIR 10 000 €

CIR et sous-traitance privée

- BOI-BIC-RICI-10-10-20-30 en date du 4 avril 2014
  - Si le donneur d'ordre ne peut pas bénéficier du CIR
    - Le sous-traitant n'est pas obligé d'exclure de la base de calcul de son propre CIR les sommes facturées
      - Le sous-traitant peut inclure dans la base de calcul de son propre CIR les dépenses qu'il a exposées et facturées
  - Si le donneur d'ordre renonce volontairement au bénéfice du CIR
    - Il doit exclure de son assiette CIR les prestations facturées
  - Un organisme non agréé peut toujours inclure dans la base de calcul de son propre CIR les dépenses de recherche réalisées pour le compte d'autres entreprises

CIR et subventions

- **Calcul du CIR**
  - Prise en compte des subventions publiques
    - Elles sont systématiquement déduites de la base du CIR qu'elles soient ou non remboursables
    - En cas de remboursement effectif, elles sont ajoutées aux bases du calcul du crédit d'impôt l'année du remboursement
- **BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 en date du 4 avril 2014**
  - Subvention publique versée au cours d'une année couvrant des dépenses éligibles au CIR qui seront exposées durant l'année ou les années suivantes
    - La subvention doit faire l'objet d'une déduction à hauteur des dépenses engagées l'année ou les années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses de recherche sont exposées

Crédit d'impôt innovation

- **Extension du CIR aux dépenses d'innovation pour les PME**
  - Création du nouveau crédit d'impôt innovation
    - Réservé uniquement aux PME au sens communautaire
- **Opérations concernées**
  - Vise les opérations de conception de prototypes de nouveaux produits ou d'installations pilotes de nouveaux produits
    - Sont exclus les prototypes et installations pilotes retenus pour le CIR
  - Dépenses exposées à compter du 1er janvier 2013
  - BOI-BIC-RICI-10-10-45 du 9 octobre 2013

Crédit d'impôt innovation

- **Définitions**
  - Les prototypes et installations pilotes de nouveaux produits sont des biens
    - Qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché
    - Mais destinés à être utilisés comme modèle pour la réalisation d'un nouveau produit
  - Le produit nouveau ne doit pas encore être mis à disposition sur le marché
  - Le marché de référence
    - Se définit comme l'entreprise et ses concurrentes
      - Entreprises nationales et internationales
    - La progression des performances doit être mesurée par rapport à la référence constituée par l'offre de produits existants sur le marché considéré à la date du début des travaux d'innovation
      - L'entreprise doit être en mesure de qualifier précisément les performances des produits
        - » Etudes de marché, documents publics ou documents sectoriels comme ceux émanant des syndicats professionnels…

Crédit d'impôt innovation

- **Définition du prototype**
  - Modèle original qui possède les qualités techniques et les caractéristiques de fonctionnement du nouveau produit
  - Il n'en revêt pas nécessairement la forme ou l'aspect final, mais il permet de prouver que ce dernier présente des performances supérieures et répond à un besoin technique ou commercial
- **Définition de l'installation pilote**
  - Ensemble d'équipements ou de dispositifs permettant de démontrer, à une échelle ou dans un environnement proche de la réalité industrielle, que le nouveau produit présente des performances supérieures et répond à un besoin technique ou commercial

Crédit d'impôt innovation

- **Critères pour déterminer si l'opération est qualifiable d'opération de R&D éligible au CIR et non pas au CII**
  - L'entreprise doit s'assurer que le critère de la dissipation d'une incertitude scientifique et/ou technique est satisfait et que l'opération est entreprise de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances
  - Une même opération pourra en tout état de cause successivement être éligible au CIR puis au crédit d'impôt innovation
  - Les dépenses éligibles déjà prises en compte dans l'assiette du CIR ne peuvent pas l'être dans l'assiette du nouveau CII

Crédit d'impôt innovation

- **Définition du nouveau produit**
  - C'est un bien corporel ou incorporel satisfaisant à deux conditions cumulatives :
    - Il n'est pas encore mis à disposition sur le marché
    - Il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures
      - Soit sur le plan technique
      - Soit sur le plan de l'écoconception
      - Soit sur le plan de l'ergonomie
      - Soit sur le plan de ses fonctionnalités
    - L'entreprise doit être en mesure de quantifier précisément les performances des produits

Crédit d'impôt innovation

- **Dépenses éligibles**
  - Catégories (inspirées de celles du CIR)
    - Dotation aux amortissements des immobilisations
      - Créées ou acquises à l'état neuf à compter du 1er janvier 2013
      - Et affectées directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits
    - Dépenses de personnel
      - Exclusivement affecté à ces opérations
    - Dépenses de fonctionnement
      - 75 % dotations aux amortissements + 50 % dépenses de personnel
    - Frais de prise de brevets et de dépôt de dessins
    - Frais de défense des brevets et dessins
    - Les dépenses externalisées
      - A des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés
  - Déduction des subventions

Crédit d'impôt innovation

- **Modalités d'application du crédit d'impôt**
  - Plafonnement global des dépenses éligibles à 400 000 € par an
  - Taux du crédit d'impôt fixé à 20 %
    - Montant maximal de crédit d'impôt pouvant être déclaré par une entreprise au titre d'une même année de 80 000 €
    - DOM : taux de 40 % et plafond de 160 000 € (LF 2015)
  - Obligations déclaratives similaires au CIR
    - Déclaration n°2069 A-SD
  - Crédit d'impôt imputé sur l'IR ou l'IS dans les mêmes conditions que le CIR
- **Entrée en vigueur**
  - Dépenses exposées à compter du 1er janvier 2013

Les outils de l'Ordre

- Vademecum « Les experts-comptables se mobilisent en faveur de l'innovation »
  - En téléchargement sur www.bibliordre.fr
- Guide «innovation et compétitivité des entreprises : missions pour l'expert-comptable »
  - Courant octobre 2014

- Retrouvez cette présentation sur
  - www.experts-comptables.fr